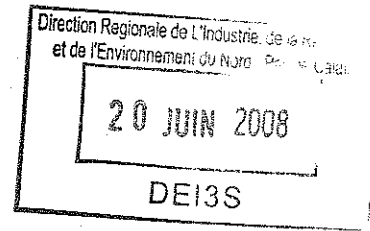




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société HOLCIM France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 autorisant la S.A.S. CIMENT DES FLANDRES à mettre en place deux unités de broyage et de séchage de laitiers et de clinkers sur le territoire des communes de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE, Zone des Criques, Domaine du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU le changement de dénomination sociale de l'entreprise « CIMENT DES FLANDRES » devenue « HOLCIM France » par transmission universelle de patrimoine (fusion – absorption) le 30 décembre 2004 ;

VU la demande présentée le 13 mars 2007 par la S.A. HOLCIM France en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 précité ;

VU le rapport du 6 mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors d'une visite d'inspection effectuée le 4 juillet 2007, il a été constaté que seule l'unité de broyage/séchage de laitiers a été construite et mise en service et que l'exploitant n'envisage pas la construction de l'unité de broyage/ensachage de clinkers ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Société HOLCIM France dont le siège social est situé 192, avenue Charles De Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER (adresse de l'établissement : ZAC des Criques – 59430 SAINT-POL-SUR-MER).

ARTICLE 2

Les installations des rubriques 2515 et 2920 du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 sont annulées et remplacées par les installations suivantes :

Repère	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">▪ P > 200 kW (Autorisation)▪ 200 kW ≥ P > 40 kW (Déclaration)	Les installations concernées sont : <ul style="list-style-type: none">▪ Broyeur laitiers : 3 400 kW Puissance maximale installée des machines : 3 400 kW	2515	A
3	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : <ul style="list-style-type: none">a) P > 500 kW (Autorisation)b) 500 kW ≥ P > 50 kW (Déclaration)	Exploitation de compresseurs d'air. La puissance installée totale du site sera égale à 200 kW.	2920-2	D

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

ARTICLE 3

La référence à la norme NFP 98-106 mentionnée aux articles 2.8.1 et 6.1.2 de l'arrêté du 9 décembre 2003 est annulée et remplacée par la référence à la norme NF EN 14227-2.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 21.3 de l'arrêté du 9 décembre 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages des produits, autres que les laitiers, susceptibles de générer des envois de poussières doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

En particulier :

Le gypse est stocké sous bâtiment couvert et fermé (hors ouverture d'accès) ou en silos. La quantité maximale de stockage est de 800 tonnes.

Après broyage et séchage, les laitiers sont stockés en silos. La quantité maximale de stockage est de 7 500 tonnes.

ARTICLE 5

Le tableau mentionné à l'article 22.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur minimale en m (*)	Installations Raccordées	Débit max en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°1	58	Dépoussiérage du broyeur de laitiers Générateur d'air chaud	200 000	8

(*) différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

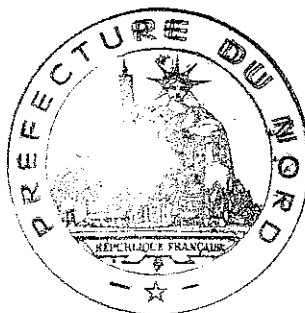
- Messieurs les Maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 2 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de
la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN